

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : La Défense de MEAS Muth

Déposé auprès de : La Chambre
de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 5 juin 2015

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DE MEAS MUTH VISANT À INTERVENIR DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE
RELATIVE AU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002 S'AGISSANT DE
LA QUESTION DE L'UTILISATION DEVANT LES CETC, EN TANT QU'ÉLÉMENTS
DE PREUVE, D'INFORMATIONS OBTENUES OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ OBTENUES
SOUS LA TORTURE OU, À TITRE SUBSIDIAIRE,
DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UN MÉMOIRE D'*AMICUS CURIAE*
RELATIVEMENT À LA QUESTION DE L'UTILISATION DEVANT LES CETC, EN TANT
QU'ÉLÉMENTS DE PREUVE, D'INFORMATIONS OBTENUES OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR
ÉTÉ OBTENUES SOUS LA TORTURE**

Déposé par :

**Les co-avocats dans le dossier
n° 003**
M^c ANG Udom
M^c Michael G. KARNAVAS

Destinataires :

Les juges de la Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn
M. le Juge J.-M. LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
M^{me} la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Copie :

**Les équipes de Défense
dans le dossier n° 004**

Les co-procureurs

M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les équipes de Défense dans le dossier n° 002

Toutes les parties civiles

**DEMANDE DE MEAS MUTH VISANT À INTERVENIR DANS LE CADRE DE
LA PROCÉDURE RELATIVE AU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002
S'AGISSANT DE LA QUESTION DE L'UTILISATION DEVANT LES CETC, EN TANT
QU'ÉLÉMENTS DE PREUVE, D'INFORMATIONS OBTENUES OU SUSCEPTIBLES
D'AVOIR ÉTÉ OBTENUES SOUS LA TORTURE**

OU, À TITRE SUBSIDIAIRE,

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UN MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE
RELATIVEMENT À LA QUESTION DE L'UTILISATION DEVANT LES CETC,
EN TANT QU'ÉLÉMENTS DE PREUVE, D'INFORMATIONS OBTENUES
OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ OBTENUES SOUS LA TORTURE**

M. MEAS Muth, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense dans le dossier n° 003 »), demande par la présente à pouvoir intervenir par écrit relativement à la question soulevée dans le courriel concernant les éléments d'information obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture¹, par lequel la Chambre de première instance a fait part de sa décision d'accéder à la demande des co-procureurs visant à présenter des observations orales et écrites concernant la recevabilité, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, et l'usage qu'il sera permis d'en faire à l'audience. La Défense dans le dossier n° 003 se doit de présenter une telle demande car une décision relative à la recevabilité et à l'utilisation à l'audience, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture aura forcément des conséquences pour la défense de M. MEAS Muth ainsi que pour les parties au deuxième procès dans le dossier n° 002. À titre subsidiaire, en application de la règle 33 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »)², la Défense dans le dossier n° 003 demande l'autorisation de déposer le mémoire d'*amicus curiae* ci-joint, relatif à la question de la recevabilité et de l'utilisation à l'audience, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture. Ce mémoire expose l'usage limité qui peut être fait à l'audience d'informations ayant pu être obtenues sous la torture, selon le droit pénal cambodgien et le droit pénal international. Ce mémoire est destiné à

¹ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Courriel de la Chambre de première instance, *Submissions regarding evidence obtained through use of torture*, 7 mai 2015, Doc. n° E350/4.2.

² La règle 33 dispose dans sa partie pertinente ce qui suit :

« 1. À tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les Chambres peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question. Ils fixent le délai de dépôt des observations. »

aider la Chambre de première instance à se prononcer sur cette question. Cette question concerne en effet tous les juristes de droit pénal international ayant un intérêt à ce que de tels éléments de preuve, tirés d'informations obtenues ou ayant pu être obtenues sous la torture, soient utilisés avec justesse (ou exclus) pendant les procès pénaux internationaux. Une décision de la Chambre de première instance aura des conséquences importantes pour le dossier n° 003 et d'autres affaires devant d'autres tribunaux internationaux, et contribuera au développement du droit pénal international relativement à cette question. La Défense dans le dossier n° 003 n'a été avertie que le 21 mai 2015 du courriel de la Chambre de première instance indiquant un calendrier aux parties, d'où la date de sa demande.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 juillet 2009, les co-juges d'instruction ont rendu dans le dossier n° 002 une ordonnance concernant l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve, de déclarations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture (l'« Ordonnance » ou l'« Ordonnance des co-juges d'instruction »)³. Les co-juges d'instruction ont indiqué que l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention »)⁴ ne s'applique qu'à des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture, et que les annotations qui apparaissent sur des documents d'aveux, les biographies préliminaires et les informations objectives contenues dans des aveux qui existent indépendamment de l'interrogatoire, n'ayant pas été obtenues sous la torture, ne sont pas concernées par la règle d'exclusion⁵. Les co-juges d'instruction ont dit que la question de la fiabilité des déclarations se posait seulement lorsqu'il s'agissait de tenir pour vrai le contenu des déclarations et que cette fiabilité des déclarations ne pouvait être évaluée avant la fin de l'instruction, lorsque la constitution du dossier est considérée terminée⁶.

³ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, Doc. n° E3/1555, 28 juillet 2009 (l' « Ordonnance des co-juges d'instruction »).

⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, 1465 U.N.T.S. 113 (1984).

⁵ Ordonnance des co-juges d'instruction, par. 17.

⁶ *Ibidem*, par. 28.

2. Le 10 mai 2010, dans une décision jugeant irrecevable l'appel interjeté par IENG Sary⁷ contre le rejet tacite de deux demandes adressées aux co-juges d'instruction concernant les éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture⁸ et leurs instructions quant à l'utilisation de tels éléments de preuve⁹, la Chambre préliminaire a précisé ce qui suit:
- « Sans préjudice de toute indication contraire des co-juges d'instruction dans l'Ordonnance, l'article 15 de la [Convention contre la torture] doit strictement s'appliquer. Toute déclaration obtenue sous la torture ne peut servir à établir la vérité ou être utilisée d'une autre manière. »¹⁰
3. Le [8 avril 2011], la Chambre de première instance a, dans le cadre du dossier n° 002, adressé un mémorandum concernant l'utilisation au procès d'éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture, par lequel elle « [a attiré] l'attention des parties sur la décision [...] rendue dans le dossier n° 001, en particulier lors des audiences du 20 et du 28 mai 2009, concernant l'utilisation d'aveux à titre de moyens de preuve¹¹».
4. Le 7 août 2014, dans le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a précisé ce qui suit : « s'agissant des quelques éléments de preuve dont le versement aux débats a été admis à des fins limitées, [...] elle ne s'y fonde que pour en tirer des conclusions à ces seules fins. C'est le cas, par exemple, des éléments de preuve tirés d'informations ayant pu être obtenues sous la torture, que la Chambre ne considère comme pertinents que pour

⁷ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC31), *IENG Sary's Appeal Against the OCIJ's Constructive Denial of IENG Sary's Requests Concerning the OCIJ's Identification of and Reliance on Evidence Obtained through Torture*, Doc. n° D130/7/3/1, 19 novembre 2009.

⁸ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Demande concernant l'identification et l'utilisation de preuves obtenues par la torture, Doc. n° D130/7, 17 juillet 2009.

⁹ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, *Letter Concerning the OCIJ's Identification of, and Reliance on, Evidence Obtained through Torture*, Doc. n° [D130/7/2], 7 août 2009.

¹⁰ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC31), *Decision on Admissibility of IENG Sary's Appeal against the OCIJ's Constructive Denial of IENG Sary's Requests Concerning the OCIJ's Identification of and Reliance on Evidence Obtained through Torture*, Doc. n° D130/7/3/5, 10 mai 2010, par. 38.

¹¹ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011, Doc. n° E74, 8 avril 2011 (le « Mémorandum de la Chambre de première instance »), p. 4.

déterminer s'ils attestent effectivement l'existence d'actes de torture, et non pour apprécier la véracité de leur contenu¹²».

5. Le 28 avril 2015, dans le cadre des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002, en réponse à la Défense de NUON Chea s'agissant de ses questions posées à un témoin, la Chambre de première instance a dit ce qui suit:

« [L]a Chambre souhaite vous informer du fait que le contenu des archives liées ou obtenues sous la torture ne peut être lu. La Chambre a autorisé l'Accusation à lire des passages de ces archives, mais seules les annotations ont été lues. Il y a donc une différence entre le fait d'autoriser à lire des annotations et le fait d'autoriser à lire le contenu de ces archives qui peuvent avoir été obtenues sous la torture. »¹³

6. Le 7 mai 2015, le co-procureur international a demandé à ce que des observations orales ou écrites soient présentées concernant l'utilisation à l'audience d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture¹⁴. Le co-procureur international a fait cette demande en disant notamment que :

« [C]ette question, [s'agissant des] derniers témoins, a été soulevée à plusieurs reprises. Je pense que toutes ces questions qui ont été posées étaient des questions [sans intérêt] mais pour d'autres raisons. [...] Il n'y a aucune raison maintenant [d']explorer cet aspect. Et cela ne peut pas être utilisé par la Défense pour prouver la véracité de ce qui est affirmé dans les aveux, tout simplement parce qu'ils [ne sont pas fiables]; et [c]'est encourager la torture que d'autoriser l'utilisation d'aveux extorqués sous la torture afin de justifier la torture et [les] massacres. »¹⁵

7. Le 7 mai 2015, le greffier de la Chambre de première instance a envoyé un courriel aux parties au deuxième procès dans le dossier n° 002, qui a été versé parmi les documents publics de ce dossier le 25 mai 2015 et par lequel la Chambre a fait droit à la demande du co-procureur international visant à présenter des observations concernant la recevabilité d'éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture et l'usage qu'il serait permis d'en faire¹⁶. La Chambre prévoyait d'entendre les parties à ce sujet à l'audience

¹² Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313, 7 août 2014, par. 35, citant la transcription d'audience du 5 avril 2011, Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Doc. n° E1/2.1, p. 108 et 109 ; Mémoire de la Chambre de première instance, p. 4 ; Dossier n° 001, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, [Doc. n° E176], par. 8.

¹³ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Doc. n° E1/294.1, Transcription d'audience (« T. »), 28 avril 2015, p. 48 et 49.

¹⁴ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Doc. n° E1/298.1, T., 7 mai 2015, p. 3 et 4.

¹⁵ *Ibidem*, p. 5.

¹⁶ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Courriel de la Chambre de première instance, *Submissions regarding evidence obtained through use of torture*, 7 mai 2015, Doc. n° E350/4.2.

du 25 mai 2015 et leur demandait de déposer leurs observations en la matière au plus tard le 21 mai 2015.

8. Le 21 mai 2015, la Défense de NUON Chea a déposé ses observations¹⁷. La Défense de NUON Chea a affirmé, notamment, que la seule interprétation raisonnable de l'article 15 de la Convention est de dire qu'il ne s'applique « qu'en ce qui concerne l'utilisation du contenu des déclarations obtenues sous la torture par des autorités de l'État *contre* des personnes et non pas *par* des personnes *pour* leur défense¹⁸ ». Les co-procureurs ne peuvent utiliser des informations obtenues sous la torture en tant qu'éléments de preuve à l'encontre de NUON Chea¹⁹.
9. Le 21 mai 2015, les co-procureurs ont déposé leurs observations²⁰. Les co-procureurs ont notamment soutenu que l'article 15 de la Convention consacrait « la recevabilité des déclarations obtenues par la torture lorsqu'elles sont invoquées 'contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite' »²¹. Les co-procureurs ont affirmé qu'au regard de la Convention, les informations suivantes tirées des notes d'interrogatoires menés à S-21 et dans d'autres centres de sécurité pouvaient être utilisées en tant qu'éléments de preuve : i) les données biographiques consignées dans des aveux ou les carnets de la prison, telles que le nom, l'âge, le domicile, l'emploi ou les fonctions exercées antérieurement par les victimes ainsi que l'unité à laquelle elles appartenaient²²; ii) les dates d'arrestation et d'interrogatoires des victimes²³; iii) les annotations manuscrites et les commentaires inscrits par les interrogateurs²⁴; iv) les rapports rédigés par des cadres de S-21 et les carnets de Kraing Ta Chan contenant des résumés d'interrogatoires de prisonniers²⁵; v) les listes de cadres mis en cause par des prisonniers de S-21 dans le cadre de leurs aveux et les carnets de Kraing Ta

¹⁷ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, *NUON Chea's Submissions Regarding the Use of "Torture-Tainted Evidence" in the Case 002/02 Trial*, Doc. n° E350, 21 mai 2015.

¹⁸ *Ibidem*, par. 17.

¹⁹ *Ibid.*, par. 30.

²⁰ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, *Conclusions des co-procureurs relatives à l'application de la Convention contre la torture aux aveux obtenus à S-21 et à d'autres documents concernant l'interrogatoire de prisonniers*, Doc. n° E350/1, 21 mai 2015.

²¹ *Ibidem*, par. 7.

²² *Ibid.*, par. 9.

²³ *Ibid.*, par. 10.

²⁴ *Ibid.*, par. 11.

²⁵ *Ibid.*, par. 12 à 13.

Chan²⁶ ; vi) les déclarations faites par les prisonniers avant leur premier interrogatoire dans lesquelles ils clamaient leur innocence et de leur loyauté à l'égard du Parti²⁷, et vii) les informations contenues dans les documents d'aveux dont il est à première vue peu probable qu'elles aient été obtenues sous la torture, telles que les déclarations décrivant les politiques du Parti, les structures administratives, l'identité des dirigeants du Parti et les réunions officielles du Parti ou les congrès²⁸. Selon les co-procureurs, il s'agit d'informations qui ne sauraient passer pour des déclarations obtenues sous la torture, ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour établir la véracité de leur contenu, ou encore au vu desquelles on peut conclure de bonne foi qu'elles sont fiables et qu'elles correspondent à la réalité d'une politique du Parti²⁹. Ils en ont conclu que la meilleure approche à adopter par la Chambre de première instance pour ce type d'éléments de preuve consiste à ce qu'elle attende que toutes les preuves aient été produites aux débats avant de se prononcer définitivement sur la recevabilité de ceux-ci et, le cas échéant, le poids à leur accorder³⁰.

10. Le 21 mai 2015, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé leurs observations³¹. Ils ont notamment fait valoir que les textes de droit applicables énoncent très clairement qu'une déclaration obtenue sous la torture ou par le fait d'autres traitements cruels ou inhumains ne constitue pas un élément de preuve recevable pour établir la véracité de son contenu, mais peut seulement être invoquée contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite³². Selon eux, les annotations ou commentaires des interrogateurs et des autorités sont bien recevables en tant qu'éléments de preuve, puisque ces éléments se rapportent aux motivations ayant poussé aux interrogatoires et à l'utilisation ultérieure des aveux par lesdits interrogateurs ou autorités³³.

²⁶ *Ibid.*, par. 15.

²⁷ *Ibid.*, par. 16.

²⁸ *Ibid.*, par. 17.

²⁹ *Ibid.*, voir, par exemple, par. 9, 10, 15 et 17.

³⁰ *Ibid.*, par. 22.

³¹ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Submissions Relating to the Admissibility and Permissible Uses of Evidence Obtained Through Torture*, Doc. n° E350/3, 21 mai 2015.

³² *Ibidem*, par. 16.

³³ *Ibid.*, par. 17.

11. Le 21 mai 2015, la Défense de KHIEU Samphan a déposé ses observations³⁴. La Défense de KHIEU Samphan a fait valoir, notamment, que des déclarations obtenues sous la torture ou par contrainte physique ou morale ne sauraient être utilisées en tant qu'éléments de preuve autrement que pour établir que pareilles déclarations ont été faites³⁵.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

12. La Chambre de la Cour suprême a considéré que l'intervention d'un accusé dans le cadre de la procédure relative au dossier concernant un autre accusé peut être autorisée au cas par cas, lorsque l'intérêt de la justice le commande³⁶ et lorsque cette intervention sert l'intérêt légitime de la partie requérante et qu'un refus pourrait lui porter préjudice³⁷. M. MEAS Muth a un intérêt légitime à agir dans le cadre de la décision de la Chambre de première instance concernant la recevabilité, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, et l'usage qu'il sera permis d'en faire au procès. En effet, cette décision aura des conséquences importantes à la fois pour la présentation des éléments de preuve dans le cadre du dossier n° 003 et pour le travail des co-juges d'instruction puisqu'elle donnera des orientations sur l'utilisation permise de telles preuves tirées d'information obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture. La Chambre de première instance doit autoriser la Défense dans le dossier n° 003 à intervenir dans la procédure du deuxième procès dans le dossier n° 002 par le biais du dépôt d'observations écrites. Aucune disposition ou règle de procédure, dans le droit cambodgien ou le cadre juridique des CETC, ne fait obstacle à une telle intervention.

13. Si la Chambre de première instance décidait de ne pas autoriser la Défense dans le dossier n° 003 à intervenir directement dans la procédure du deuxième procès dans

³⁴ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân concernant l'usage des informations obtenues sous la torture, Doc. n° E350/4, 21 mai 2015.

³⁵ *Ibidem*, par. 12 à 13.

³⁶ Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC, *Decisions on Requests to Intervene or Submit Amici Curiae Briefs in Case 002/01 Appeal Proceedings*, Doc. n° F20/1, 8 avril 2015, par. 12, rejetant les demandes présentées par la Défense dans le dossier n° 003 et une partie au dossier n° 004 aux fins d'intervenir dans la procédure d'appel relative au dossier n° 002/01 ou de présenter un mémoire d'*amicus curiae* concernant l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie au motif que la question avait déjà été largement examinée et débattue dans le cadre du dossier n° 002.

³⁷ *Ibidem*, par. 11.

le dossier n° 002 afin d'exprimer son point de vue s'agissant de la question de la recevabilité et de l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, la Défense demande à pouvoir agir en qualité d'*amicus curiae*. La règle 33 du Règlement ne pose pas de restriction à l'égard des personnes pouvant agir en qualité d'*amicus curiae* : toute personne ou toute organisation peut être autorisée à présenter par écrit des observations sur toute question, à tout stade de la procédure, si la Chambre concernée ou les juges d'instruction le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice. La Chambre de la Cour suprême a certes considéré qu'il était « préférable » qu'un *amicus curiae* ait un 'intérêt intellectuel' à l'égard d'une question donnée plutôt qu'une raison le poussant à obtenir un résultat bien précis³⁸, mais le cadre juridique en vigueur aux CETC ne contient aucune *condition* imposant qu'une personne ou organisation agissant en qualité d'*amicus curiae* soit une partie neutre. La Défense dans le dossier n° 003 devrait être autorisée à agir en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre de la procédure du deuxième procès en ce que cela aiderait la Chambre de première instance à trancher cette question litigieuse dans le respect des conditions d'une bonne administration de la justice.

III. ARGUMENTS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE LA DÉFENSE DANS LE DOSSIER N° 003 DANS LA PROCÉDURE DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE DOSSIER N°002 EN TANT QUE PARTIE AYANT UN INTÉRÊT DANS LE RÈGLEMENT D'UNE QUESTION SE POSANT DANS LE CADRE DE CETTE PROCÉDURE

14. Les intérêts de M. MEAS Muth seront lésés si son équipe de Défense n'est pas autorisée à intervenir dans le cadre du dossier n° 002 relativement à la question de l'utilisation au procès, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture. En effet, devant les CETC, MEAS Muth doit répondre du crime de torture en tant qu'infraction visée dans le Code pénal du Cambodge de 1956 et en tant que violation grave des Conventions

³⁸ *Ibid.*, par. 9.

de Genève³⁹. Il en résulte qu'une décision sur la recevabilité, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture et sur l'usage qu'il sera permis d'en faire aura des conséquences importantes pour les intérêts de M. MEAS Muth dans le dossier n° 003. Cette décision créera un précédent en matière de recevabilité et d'utilisation de tels éléments de preuve, et aura des conséquences à la fois pour la présentation des éléments au soutien de la défense de M. MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 et pour le travail des co-juges d'instruction en ce qu'elle donnera des orientations sur l'usage permis de telles informations obtenues sous la torture. M. MEAS Muth a donc un intérêt légitime dans l'examen et le règlement de cette question par la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002.

15. Bien qu'une décision de justice ne soit exécutoire qu'entre les parties à l'affaire concernée et que dans le cadre de cette affaire, force est de reconnaître qu'en réalité, ses effets dépassent ce cadre et se font souvent ressentir sur les procédures dans d'autres affaires. Ce constat est d'autant plus vrai lorsque, comme c'est le cas aux CETC, la même Chambre de première instance est appelée à connaître de plusieurs dossiers mettant en cause des accusés différents. C'est d'ailleurs parce qu'elles étaient conscientes du fait qu'une décision rendue dans le cadre d'un dossier pouvait avoir des conséquences pour les parties à un autre dossier, que les Chambres des CETC ont précédemment autorisé les parties à un dossier à intervenir dans la procédure d'un autre, lorsque la question examinée était de nature à aboutir à une décision ayant des conséquences pour les intérêts de l'ensemble de ces parties.

16. Par exemple, la Chambre préliminaire a invité les parties civiles dans le dossier n° 001 à faire part de leurs arguments relativement à une demande présentée dans le cadre du dossier n° 002, au motif que la décision statuant sur cette demande allait s'accompagner d'instructions générales concernant les droits des parties civiles

³⁹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, *Decision to Charge MEAS Muth In Absentia*, Annex, Doc. n° D128.1, 3 mars 2015, par. 4 et 10.

non encore représentées de s'adresser à la Chambre préliminaire et allait donc concerner les parties civiles à la fois dans le dossier n° 001 et le dossier n° 002⁴⁰.

17. De même, une décision de la Chambre de première instance statuant sur la recevabilité et l'utilisation permise, en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du dossier n° 002, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture concernera M. MEAS Muth, puisque cette décision donnera des orientations contraignantes concernant les éléments de preuve de ce type qui pourront être déclarés recevables dans le cadre du dossier n° 003 et sur l'usage qui pourra en être fait au cours de l'instruction et du procès dans ce dossier.
18. D'autres tribunaux internationaux ont autorisé de telles interventions après avoir considéré que les décisions respectives qu'ils s'apprêtaient à rendre auraient des conséquences pour les droits d'autres accusés traduits en justice devant eux. Au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), par exemple, la Chambre d'appel a autorisé Augustine Gbao et Moinina Fofana (des accusés dans le cadre d'autres affaires portées devant ce tribunal) à intervenir dans la procédure relative à l'affaire *Prosecutor v. Kallon & Kamara*, sur la question de l'applicabilité de l'amnistie prévue par les Accords de Lomé⁴¹. La Chambre d'appel a également autorisé Moinina Fofana à intervenir relativement à deux questions soulevées dans le cadre de l'affaire *Prosecutor v. Norman*, à savoir la compétence du TSSL pour

⁴⁰ Voir Dossier n° 001/18-07-2007-CETC-BCJI (CP 02), Décision relative à la demande d'autorisation de IENG Sary de présenter des conclusions en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Guek Eav *alias* Duch relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, Doc. n° D99/3/19, 6 octobre 2008, par. 11 (où la Chambre préliminaire parle d'instructions qu'elle s'apprête à donner aux parties civiles, qui semblent être confidentielles).

⁴¹ Voir *Prosecutor v. Kallon & Kamara*, affaire n° SCSL-2004-15-AR72(E), *Decision on Challenge to Jurisdiction: Lomé Accord Amnesty*, 13 mars 2004, page de couverture (mentionnant Gbao et Fofana en tant qu'intervenants) et p. 3, où il est précisé que Gbao et Fofana ont déposé des observations et ont été autorisés à intervenir lors des débats.

poursuivre l'accusé du chef de recrutement d'enfants⁴² et l'indépendance des juges du TSSL⁴³.

19. Une décision refusant l'intervention de la Défense dans le dossier n° 003 au motif qu'il lui serait possible de soulever ultérieurement dans le cadre de ce dossier des arguments sur la question de la recevabilité et de l'utilisation permise d'éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture, non seulement ne permettrait pas de protéger suffisamment les intérêts de M. MEAS Muth mais irait à l'encontre du principe d'économie judiciaire. Il est peu probable que la Chambre de première instance rende dans le cadre du dossier n° 003 une décision différente de celle qu'elle aura rendue dans le dossier n° 002 sur la question qui nous intéresse. Et, en tout état de cause, une décision différente sur cette même question serait inacceptable et inappropriée car elle porterait atteinte au droit de M. MEAS Muth à l'égalité de traitement devant les CETC.
20. Il est dans l'intérêt de l'économie judiciaire de permettre à la Défense dans le dossier n° 003 d'intervenir relativement à cette question. En effet, une intervention à ce stade permettra de réduire le nombre d'écritures déposées et d'observations orales présentées ultérieurement devant la Chambre de première instance sur cette question, ce qui contribuera à rendre plus efficace la procédure en première instance dans le dossier n° 003. La Chambre de première instance aurait donc tout intérêt à disposer dès à présent de toutes les observations possibles concernant cette question – y compris celles présentées par d'autres accusés ne comparaisant pas dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 – avant de rendre une décision en la matière.
21. Une intervention de la Défense dans le dossier n° 003 ne porterait aucunement atteinte aux intérêts d'une quelconque partie au dossier n° 002. Cette demande d'intervention a pour seul objet de faire en sorte que la Chambre de première instance

⁴² Voir *Prosecutor v. Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), *Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment)*, 31 mai 2004, page de couverture (mentionnant Fofana en tant qu'intervenant), et p. 3, où il est précisé que Fofana a déposé des observations et a été autorisé à intervenir à l'audience.

⁴³ Voir *Prosecutor v. Norman*, affaire n° SCSL-2004-14-AR72(E), *Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Judicial Independence)*, 13 mars 2004, page de couverture (mentionnant Fofana en tant qu'intervenant).

dispose d'arguments détaillés couvrant l'ensemble des points de droit pertinents par rapport à la question de l'usage permis à l'audience d'éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture. Les observations que souhaite présenter la Défense dans le dossier n° 003 ne visent pas à appuyer ou compléter l'un quelconque des arguments formulés par les parties au dossier n° 002.

22. Une intervention de la Défense dans le dossier n° 003 ne ferait pas prendre de retard à la procédure en cours dans le cadre du dossier n° 002. Les parties au dossier n° 002 ont seulement déposé leurs observations écrites le 21 mai 2015 et leurs observations orales le 25 mai 2015. La Défense dans le dossier n° 003 est en mesure de présenter ses observations dans un laps de temps qui permettrait à la Chambre de première instance de commencer ses délibérations sur la question en litige exactement à la même date que celle qu'elle s'est fixée.

IV. ARGUMENTS À L'APPUI DU DÉPÔT D'UN MÉMOIRE D'*AMICUS CURIAE* PAR LA DÉFENSE DANS LE DOSSIER N° 003 DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DANS LE DOSSIER N° 002

23. Aucune partie ne sera lésée du fait du dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae* relativement à la question en litige puisque la règle 33 2) du Règlement prévoit la possibilité pour les parties de présenter une réponse à ce mémoire. En outre, tel qu'indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, Il n'en résultera aucun retard pour la procédure dans le cadre du dossier n° 002.
24. Il n'y a aucune arrière-pensée⁴⁴ qui sous-tendrait la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* présentée par la Défense dans le dossier n° 003. La Défense dans le dossier n° 003 n'a pas l'intention de se substituer à

⁴⁴ Voir l'affaire *Prosecutor v. Kallon*, SCSL-2003-07-PT, *Decision on Application by the Redress Trust, Lawyers Committee for Human Rights and the International Commission of Jurists for Leave to File Amicus Curiae Brief and to Present Oral Submissions*, 1^{er} novembre 2003 (la « Décision Kallon du TSSL relative à la demande d'organismes juridiques »), par. 7, dans laquelle la Chambre d'appel a accordé aux requérants l'autorisation d'intervenir dans la procédure oralement et par écrit, précisant ce qui suit : « Nous ne considérons pas que [les requérants] demandent l'autorisation d'intervenir en ayant une arrière-pensée, par exemple donner une publicité à leur cause, ou utiliser les privilèges et immunités conférés par le tribunal pour faire état de déclarations ou atteindre leurs objectifs cachés » [traduction non officielle].

la Défense de NUON Chea ou de KHIEU Samphan⁴⁵. La Défense dans le dossier n° 003 n'a aucun intérêt à apporter une assistance aux équipes de Défense de NUON Chea ou de KHIEU Samphan. Son unique préoccupation est de veiller à ce que les droits et les intérêts de M. MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 soient pleinement protégés par le règlement de la question en litige par la Chambre de première instance dans le respect des conditions d'une bonne administration de la justice.

25. Le fait que la Défense dans le dossier n° 003 ait un intérêt dans la décision que s'apprête à rendre la Chambre de première instance relativement aux éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture ne signifie pas qu'elle ne peut être autorisée à agir en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre du dossier n° 002. Certes, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a déclaré que les *amici curiae* doivent être indépendants et impartiaux, et non parties aux procédures devant elle⁴⁶, mais d'autres tribunaux internationaux ont autorisé des organisations et des personnes qui avaient un intérêt dans le règlement d'une question donnée dans une affaire déterminée à agir en qualité d'*amicus curiae*.

26. Dans l'affaire *Bagosora*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a autorisé l'intervention d'un *amicus curiae* ayant un intérêt juridique dans le règlement d'une question alors portée devant lui. Comme la Chambre de première instance II du TPIR l'a fait observer : « La définition générale de l'*amicus curiae* n'impose pas d'exiger une impartialité de la part de la partie déposante. Il y a plutôt lieu de déduire de cette définition qu'un mémoire d'*amicus curiae* peut être déposé

⁴⁵ Voir Dossier *KAINING Guek Eav alias Duch*, n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Décision relative à la demande présentée par la Section d'appui à la Défense de déposer un mémoire d'*amicus curiae* devant la Chambre de la Cour suprême, Doc. n° F7/2, 9 décembre 2010, par. 8 et 9, où la Chambre de la Cour suprême rejette une demande de la Section d'appui à la Défense visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* relativement à l'appel interjeté par Duch contre le jugement rendu dans le dossier n° 001, après avoir considéré que cette Section était motivée par l'intention de compléter le mémoire en appel de Duch et cherchait en fait à se substituer à un avocat de l'accusé par le truchement d'un tel mémoire.

⁴⁶ Cour pénale internationale, Situation en République du Kenya, n° [ICC-01/09], Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en qualité d'*amicus curiae*, 18 janvier 2011, par. 6 ; cette décision portant sur une demande présentée par M. Ruto, lequel faisait l'objet d'une enquête de la Cour, aux fins d'être autorisé à agir en qualité d'*amicus curiae* concernant la délivrance d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt à son encontre.

par une partie, qui n'est pas partie prenante à la procédure concernée mais qui a de solides intérêts à faire valoir ou un avis important à donner s'agissant de la question portée devant le tribunal.» [traduction non officielle]⁴⁷. Les juges de cette chambre ont donc bien pris en compte l'intérêt par rapport à la question considérée dont pouvait se prévaloir la personne ou l'organisation demandant à intervenir dans leur décision d'examiner son mémoire.

27. Au TSSL, la Chambre d'appel a fait observer qu'une partie intervenante peut, par rapport à une question donnée, avoir un intérêt direct, « dans la mesure où la décision y relative va probablement créer un précédent qui aura des répercussions pour elle dans le futur » [traduction non officielle]⁴⁸, ou un intérêt indirect, « dans le sens où un État, une ONG ou un groupe militant en faveur d'une cause peut souhaiter que le droit applicable soit énoncé ou précisé ou développé sur certains aspects » [traduction non officielle]⁴⁹. La Chambre d'appel du TSSL a invité trois organismes juridiques internationaux à agir en qualité d'*amicus curiae* concernant la question de la période de validité d'une amnistie, après avoir considéré :

« ... que tout porte à croire que les observations écrites des parties, complétées par un exposé oral de la part des requérants, assistera au mieux la Chambre dans sa décision statuant sur les questions portées devant elle [...]. Il est ainsi souhaitable, pour se prononcer judicieusement sur la demande présentée dans l'affaire *Kallon*, de disposer d'une telle assistance [...] » [Traduction non officielle]⁵⁰

28. En parvenant à cette conclusion, la Chambre d'appel du TSSL a relevé que « par 'se prononcer judicieusement' il faut simplement entendre 'rendre la décision qui soit la plus conforme au but poursuivi par la justice – c'est-à-dire une décision qui dise le droit de manière idoine' » [traduction non officielle]⁵¹. La Chambre d'appel a considéré que le concours de trois organismes juridiques internationaux lui servirait à dire le droit de manière idoine en matière d'amnistie.

⁴⁷ *Prosecutor v. Bagosora*, affaire n° ICTR-96-7-T, *Decision on the Amicus Curiae Application by the Government of the Kingdom of Belgium*, 6 juin 1998, p. 3. Cette décision a été annulée en 2007, les autorités belges n'ayant finalement pas déposé de mémoire d'*amicus curiae*, alors que les auditions de témoins ou d'experts étaient terminées. La Chambre de première instance II a conclu qu'elle avait recueilli un très grand nombre d'informations sur la question, si bien que le mémoire d'un *amicus curiae* ne ne lui était plus utile pour l'aider à se prononcer dûment sur celle-ci : *Prosecutor v. Bagosora et al.*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Reconsideration of Earlier Decision on Amicus Curiae Application by the Kingdom of Belgium*, 13 février 2007, par. 6.

⁴⁸ Décision *Kallon* du TSSL relative à la demande d'organismes juridiques, par. 4.

⁴⁹ *Idem*.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 12.

⁵¹ *Ibid.*, par. 5.

29. De même, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») autorise l'intervention d'*amici curiae* dans une affaire donnée lorsque ceux-ci ont un intérêt par rapport à cette affaire. Le TPIY exige seulement que l'organisation ou la personne demanderesse informe la Chambre concernée de l'intérêt qui la porte à vouloir intervenir dans l'affaire et de tout contact présent ou passé entre elle-même et toute partie au procès⁵². C'est ainsi que les Chambres du TPIY ont autorisé l'Association des Conseils de la Défense exerçant devant le TPIY à intervenir en qualité d'*amicus curiae* relativement aux questions concernant l'entreprise criminelle commune et la conduite des conseils⁵³.
30. Au vu de la jurisprudence et la pratique suivie par d'autres tribunaux internationaux concernant l'intervention dans une procédure de personnes ou organisations à titre d'*amicus curiae*, il y a lieu de considérer que l'intérêt direct de la Défense dans le dossier n° 003 dans la décision statuant sur les observations présentées dans le cadre du dossier n° 002 relativement aux éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture ne devrait pas être considéré comme un obstacle s'opposant à son intervention en l'espèce. La décision de la Chambre de première instance d'accorder ou non à la Défense dans le dossier n° 003 l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* ne devrait se baser que sur la question de savoir s'il est utile de disposer de ce mémoire pour se prononcer sur la question soulevée. La réponse à cette question est affirmative : le mémoire d'*amicus curiae* de la Défense dans le dossier n° 003 est de nature à aider la Chambre de première instance à se prononcer sur la question de la recevabilité, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, et de l'usage qu'il sera permis d'en faire à l'audience. Par conséquent, l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* devrait être accordée à la Défense dans le dossier n° 003.

⁵² Voir Note d'information concernant la soumission de mémoires d'*amici curiae*, 27 mars 1997, IT/122, par. 3 a) et f), disponible sous le lien:

<http://www.icty.org/sections/Documentationjuridique/DirectivesPratiques#miscellaneous>.

⁵³ *Prosecutor v. Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, *Decision on Motion to Dismiss Ground 1 of the Prosecutor's Appeal*, 5 mai 2005, p. 5 ; *Prosecutor v. Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, *Amicus Brief of Association of Defence Counsel – ICTY*, 5 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance portant nomination d'un *amicus curiae*, 3 juillet 2009 ; *Prosecutor v. Prlić et al.*, IT-04-74-T, *Advisory Opinion of Amicus Curiae Disciplinary Council of the Association of Defence Counsel of the ICTY*, 13 août 2009.

PAR CONSÉQUENT, pour toutes les raisons qui ont été exposées, la Défense dans le dossier n° 003 demande à la Chambre de première instance de l'autoriser à déposer des observations sur la question de la recevabilité et de l'utilisation permise des éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture. À titre subsidiaire, la Défense dans le dossier n° 003 demande l'autorisation de déposer le mémoire d'*amicus curiae* joint, relatif à cette même question.

Soumis respectueusement,

/signé/

/signé/

M^c ANG Udom

M^c Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. MEAS Muth

Signé à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le **5 juin 2015**.